



**Commission
scolaire
de Montréal**

POLITIQUE DE GESTION DES COMPTES CLIENTS

<p>Adoption :</p> <p>Résolution X du conseil des commissaires du 5 avril 2006 (remplace P2001-02)</p>	<p>Modification :</p>
--	------------------------------

1. Principe directeur

- 1.1 Toute personne ou corporation qui doit de l'argent à la CSDM sera facturée et des intérêts seront ajoutés aux sommes dues si les conditions prévues lors de l'émission de la facture ne sont pas respectées.

2. Responsabilité des unités administratives

- 2.1 Dès qu'une unité administrative (service, regroupement ou établissement scolaire) rend des services ou vend des services ou des produits à des tiers contre rémunération, elle doit procéder à la facturation de ces services.
- 2.2 Dès que le Service des ressources humaines détermine que des montants sont dus à la CSDM par un employé ou un ex-employé pour de la rémunération versée en trop et que ces montants dus ne peuvent être récupérés de façon automatique sur le salaire à venir, il doit procéder à la facturation du montant dû. La facturation doit être faite dans un délai d'un an dans le cas des employés en absence prolongée.

3. Modalités de récupération des sommes dues à la CSDM

- 3.1 Pour toutes les sommes dues à la CSDM, les conditions normales de remboursement sont le paiement du montant dû au plus tard au même quantième du mois suivant la date d'émission de la facture moins un jour.
- 3.2 Il se peut, également, que le paiement ne se fasse pas à l'intérieur du délai prévu à l'article 3.1 si les conditions suivantes s'appliquent :

- 3.2.1 La CSDM en a convenu autrement par une résolution.
- 3.2.2 Les conventions collectives ou les ententes de travail stipulent des conditions différentes.
- 3.2.3 Les contrats, les baux ou toute autre loi ou règlement, prévoient des conditions différentes.
- 3.3 À l'échéance de la facture, le Service des ressources financières (Bureau de la comptabilité) utilise tous les moyens nécessaires en vue de récupérer les sommes dues.
- 3.4 La direction du Service des ressources financières peut accepter des modalités de paiement plus étendues.
- 3.5 Toute facture échue pour plus de 60 jours ou tout loyer ou provision pour taxes demeuré impayé pour plus de 45 jours sera transmis aux procureurs de la CSDM.

4. Approbation des ententes de règlement

- 4.1 Pour les montants concernant les matières contentieuses (incluant les griefs patronaux), l'offre de règlement devra être approuvée selon les responsabilités dans le dossier par les personnes suivantes :
 - 4.1.1 Le secrétaire général approuve l'offre de règlement pour les montants en litige de 10 000 \$ ou moins (en capital).
 - 4.1.2 Le comité exécutif approuve l'offre de règlement pour les montants en litige supérieurs à 10 000 \$ et inférieurs à 50 000 \$ (en capital).
 - 4.1.3 Le conseil des commissaires approuve l'offre de règlement pour les montants en litige de 50 000 \$ et plus (en capital).

5. Calcul des intérêts

- 5.1 Il y aura calcul d'intérêts selon le dernier taux publié par le ministère du Revenu du Québec au 1^{er} juillet de chaque année.
- 5.2 Sauf avis contraire du Conseil des commissaires, il n'y aura pas de frais d'intérêts pour les gouvernements du Canada et du Québec, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, la Ville de Montréal, la Fondation de la CSDM, les fondations des écoles de la CSDM, les employés actuels, les ex-employés, les retraités, les élèves de la CSDM, les garderies dont les employés sont gérés par le système de paie, les autres commissions scolaires, les cégeps, les universités, les syndicats et associations de la CSDM, et toute personne ou organisme qui se verraient exemptés d'intérêts par résolution de la CSDM.

5.3 Le Service des ressources financières pourra radier des intérêts pour des motifs administratifs.

6. Radiation des comptes clients

6.1 Comme suite à une recommandation de radier la créance (capital ou intérêts – entièrement ou partiellement) par les procureurs de la CSDM, le niveau de délégation suivant s'applique :

6.1.1 La direction du Service des ressources financières approuve la radiation des créances jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

6.1.2 La direction générale associée approuve la radiation des créances comprises entre 5 000 \$ et 10 000 \$.

6.1.3 La direction générale approuve la radiation des créances comprises entre 10 000 \$ et 15 000 \$.

6.1.4 Le Comité exécutif approuve la radiation des créances supérieures à 15 000 \$.

6.2 Nonobstant l'article 6.1, le Bureau de la comptabilité peut recommander à la direction du Service des ressources financières toute radiation de créances comportant moins de 100 \$ en capital.

7. État de la situation des comptes clients

7.1 Deux fois par année, un rapport d'information fait par le Service des ressources financières (Bureau de la comptabilité) en collaboration avec le Service du secrétariat général (Secteur juridique), sera acheminé au Comité exécutif donnant la situation des comptes clients de la CSDM.